



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation: *M. A. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 309

Numéro de dossier du Tribunal : GE-17-2264

ENTRE :

M. A.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de l'assurance-emploi

DÉCISION RENDUE PAR : Teresa Jaenen

DATE DE L'AUDIENCE : Le 7 mars 2018

DATE DE LA DÉCISION : Le 16 mars 2018

MOTIFS ET DÉCISION

APERÇU

[1] L'appelant a démontré le bien-fondé de sa demande de prestations d'assurance-emploi, et tout en recevant des prestations, il était travailleur indépendant, exerçant un emploi lié aux travaux agricoles. Après la fin de ses prestations, il a avisé la Commission qu'il avait vendu du bétail pour un montant net de 11 970 \$. Il a précisé que la transaction était en lien avec l'élevage du bétail du 20 février 2016 au 3 octobre 2016. La Commission a avisé l'appelant qu'elle avait réparti la somme sur la même période et que la répartition avait donné lieu à un trop-payé de 4 905 \$. La Commission a demandé à l'appelant de fournir des détails de la vente du bétail et les dates des naissances afin qu'elle puisse réviser la période au cours de laquelle le travail a été effectué, et ce, afin de s'assurer de répartir la rémunération sur la période appropriée. L'appelant n'a pas répondu à la demande de la Commission, mais à l'époque où il a soumis son avis d'appel, il a soumis les dates de naissance des veaux à partir du 2 février 2016 et le certificat de vente du bétail daté du 3 octobre 2016. Plus tard, l'appelant a présenté au Tribunal une liste des dépenses avec reçus à l'appui et applicables à la vente du bétail, pour un total de 9 546,07 \$. La Commission a soutenu que le revenu tiré de la vente du bétail est considéré comme étant une rémunération devant être déduite des prestations payables, mais elle a recommandé que le montant hebdomadaire soit modifié afin de tenir compte des dépenses d'exploitation admissibles et de la date à laquelle le travail a été effectué.

DÉCISION

[2] L'appel est rejeté, et le montant hebdomadaire du revenu agricole est modifié. Le Tribunal conclut que les sommes reçues par l'appelant constituaient une rémunération et qu'elles avaient correctement été réparties sur la période au cours de laquelle il a travaillé ou suivi une formation.

QUESTION EN LITIGE

[3] L'argent qu'a reçu l'appelant de la vente de son bétail représente-t-il une rémunération? Si tel est le cas, cette rémunération devrait-elle être répartie?

ANALYSE

[4] Les dispositions législatives pertinentes sont reproduites à l'annexe de la présente décision.

Question en litige n° 1 : L'argent qu'a reçu l'appelant de la vente de son bétail représente-t-il une rémunération? Si tel est le cas, cette rémunération devrait-elle être répartie?

[5] Pour être considéré comme une rémunération au titre du paragraphe 35(2) et de l'alinéa 35(10)b) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, un revenu vise notamment, dans le cas d'un prestataire qui est un travailleur indépendant exerçant un emploi relié aux travaux agricoles, le reste du revenu brut qu'il tire de cet emploi — y compris les subventions agricoles reçues dans le cadre d'un programme fédéral ou provincial — déduction faite des dépenses d'exploitation qu'il a engagées et qui ne sont pas des dépenses d'immobilisation;

[6] L'appelant a le fardeau de prouver que la somme qu'il a reçue ne devrait pas être considérée comme une rémunération et ne devrait pas être répartie.

[7] L'appelant a soumis les dates de naissance des veaux dans la semaine du 2 février 2016 plutôt que celle du 20 février 2016, ainsi que les reçus des dépenses d'exploitation qui ont réduit le montant de sa rémunération hebdomadaire, mais il n'a pas prouvé que la somme reçue n'était pas une rémunération et ne devrait pas être répartie.

[8] L'appelant a d'abord soutenu que l'information de la Commission était incorrecte et qu'il n'avait pas vendu deux veaux pour 11 970 \$, mais, plus tard, il a mentionné avec son appel au Tribunal qu'il avait vendu 10 veaux avec des dates de naissance allant du 2 au 9 février 2016 et qu'il les a vendus le 3 octobre 2016 pour un montant net de 11 970 \$.

[9] L'appelant a présenté les reçus de dépenses correspondant à un montant de 9 546,07 \$, lequel a réduit son revenu brut à déterminer à des fins de réparations à un montant de 2 472,83 \$ (11 970, 90 \$ - 9 546,07 \$ = 2 472,83).

[10] La Commission a eu la chance d'examiner les renseignements supplémentaires fournis par l'appelant et en convient que les dépenses de 9 546,07 \$ encourus pour avoir élevé 10 veaux et pour le travail exercé du 2 février 2016 au 3 octobre 2016, = 245 jours est raisonnable. La

Commission recommande que le montant de la rémunération de l'appelant découlant des travaux d'élevage par semaine soit modifié ainsi : $(2\,472,83 \$ - 245 \text{ jours}) \times 7 \text{ jours} = 69,30 \$$ de revenu découlant de l'élevage par semaine. Cela réduirait le trop-payé à 998 \$.

[11] Le Tribunal note que le montant final de 69,30 \$ établi par la Commission est correct. Cependant, elle a commis une erreur de calcul lorsqu'elle a signalé $(11\,970,90 \$ - 9\,546,07 \$ = 2\,424,83 \$)$ que le total devrait être consigné comme étant 2 424,83 \$ et non 2 472,83 \$.

[12] L'appelant a avoué qu'il se livrait à des activités d'élevage et qu'il a bel et bien reçu de l'argent pour la vente de bétail. Il soutient que les reçus étaient pour des dépenses d'exploitation et devaient être déduits. Il n'avait pas d'autres dépenses à déclarer. Il a exprimé sa frustration relative au fait que lorsqu'il a vendu son bétail, il ne recevait plus de prestations d'assurance-emploi et personne ne lui a dit que ce montant serait réparti sur la période au cours de laquelle il recevait des prestations.

Comment devrait être répartie la rémunération?

[13] La rémunération du prestataire qui est un travailleur indépendant exerçant un emploi relié aux travaux agricoles devrait être répartie conformément à l'alinéa 36(7)a) du Règlement si elle résulte d'une opération, conformément au paragraphe (6,1).

[14] Le Tribunal comprend la frustration de l'appelant, mais l'appelant ne conteste pas le fait qu'il était travailleur indépendant, exerçant des travaux d'élevage et qu'il recevait des prestations d'assurance-emploi tout en élevant son bétail du 2 février 2016 au 3 octobre 2016, jusqu'à la vente du bétail, et que par conséquent, ce revenu doit être réparti sur la période au cours de laquelle le travail a été exercé, travail qui a mené à cette transaction.

[15] Le Tribunal conclut que l'argent qu'a reçu l'appelant était une rémunération. Cependant, cet argent n'a pas été correctement réparti.

[16] Le Tribunal conclut que puisque l'appelant a présenté des dépenses d'exploitation qui ont été prouvées, cela réduit la rémunération et devrait être recalculé, donnant lieu à une répartition

hebdomadaire de 69,30 \$ (11 970,90 \$ - 9 546,07 \$ de dépenses = 2 424,83 \$ (2 472,83 \$ - 245 jours) x 7 jours = 69,30 \$) en revenu agricole hebdomadaire.

CONCLUSION

[17] L'appel est rejeté sous réserve de modifications.

Teresa Jaenen

Membre de la division générale – Section de l'assurance-emploi

ANNEXE

DROIT APPLICABLE

Règlement sur l'assurance-emploi

emploi

- a) Tout emploi, assurable, non assurable ou exclu, faisant l'objet d'un contrat de louage de services exprès ou tacite ou de tout autre contrat de travail, abstraction faite des considérations suivantes :
- (i) des services sont ou seront fournis ou non par le prestataire à une autre personne,
 - (ii) le revenu du prestataire provient ou non d'une personne autre que celle à laquelle il fournit ou doit fournir des services;
- b) tout emploi à titre de travailleur indépendant, exercé soit à son compte, soit à titre d'associé ou de coïntéressé;
- c) l'occupation d'une fonction ou charge au sens du paragraphe 2(1) du *Régime de pensions du Canada*. (*employment*)

pension Pension de retraite provenant de l'une des sources suivantes :

- a) un emploi ou un emploi à titre de membre des forces armées ou de toute force policière;
- b) le *Régime de pensions du Canada*;
- c) un régime de pension provincial. (*pension*)

S'entend au sens du paragraphe 30(5). (*self-employed person*)

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la rémunération qu'il faut prendre en compte pour vérifier s'il y a eu l'arrêt de rémunération visé à l'article 14 et fixer le montant à déduire des prestations à payer en vertu de l'article 19, des paragraphes 21(3), 22(5), 152.03(3) ou 152.04(4), ou de l'article 152.18 de la Loi, ainsi que pour l'application des articles 45 et 46 de la Loi, est le revenu intégral du prestataire provenant de tout emploi, notamment :

(10) Pour l'application du paragraphe (2), *revenu* vise notamment :

b) dans le cas d'un prestataire qui est un travailleur indépendant exerçant un emploi relié aux travaux agricoles, le reste du revenu brut qu'il tire de cet emploi — y compris les subventions agricoles reçues dans le cadre d'un programme fédéral ou provincial — déduction faite des dépenses d'exploitation qu'il a engagées et qui ne sont pas des dépenses d'immobilisation;

c) dans le cas d'un prestataire qui est un travailleur indépendant exerçant un emploi non relié aux travaux agricoles, le

36(1) Sous réserve du paragraphe (2), la rémunération du prestataire, déterminée conformément à l'article 35, est répartie sur un nombre donné de semaines de la manière prévue au présent article et elle constitue, aux fins mentionnées au paragraphe 35(2), la rémunération du prestataire pour ces semaines.

(6,1) La rémunération du prestataire qui est un travailleur indépendant ou la rémunération du prestataire qui provient de sa participation aux bénéfices ou de commissions qui résulte d'une opération est répartie de la manière suivante :

a) si le montant total de la rémunération tirée de l'opération qui a lieu au cours d'une semaine est supérieur au maximum de la rémunération annuelle assurable visé à l'article 4 de la Loi divisé par cinquante-deux, la rémunération est répartie sur les semaines pendant lesquelles le travail qui a donné lieu à l'opération a été accompli, de manière proportionnelle à la quantité de travail accompli durant chacune de ces semaines ou, à défaut d'un tel travail, est attribuée à la semaine où l'opération a eu lieu;

b) si le montant total de la rémunération tirée de l'opération qui a lieu au cours d'une semaine est égal ou inférieur au maximum de la rémunération annuelle assurable visé à l'article 4 de la Loi divisé par cinquante-deux, la rémunération est attribuée à la semaine où l'opération a eu lieu ou, si le prestataire démontre que le travail qui y a donné lieu s'est déroulé sur plus d'une semaine, elle est répartie sur les semaines pendant lesquelles la rémunération a été gagnée, de manière proportionnelle à la quantité de travail accompli durant chacune de ces semaines.

(7) La rémunération du prestataire qui est un travailleur indépendant exerçant un emploi relié aux travaux agricoles est répartie de la façon suivante :

a) si elle résulte d'une opération, elle est répartie conformément au paragraphe (6,1);

b) si elle lui est versée sous forme de subvention, elle est attribuée à la semaine où la subvention a été versée.